

AB HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 4 route de Saint-Léger - 78490 Méré
854 062 155 RCS Versailles

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2025

Le 5 décembre 2025, à 12h00,

Madame Audrey Bourolleau, Associée unique et Présidente de ladite Société, possédant l'intégralité des actions composant le capital de la Société (l'« *Associée unique* »),

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant nominal de 83 000 euros, par voie de réduction du nombre d'actions composant le capital de la Société de 100 000 à 17 000 actions ;
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, décide de réduire le capital social d'un montant nominal de 83 000 euros, pour le ramener de 100 000 euros à 17 000 euros, par voie de réduction du nombre d'actions composant le capital de la Société de 100 000 à 17 000 actions (la « *Réduction de Capital* »), appartenant à l' Associée unique de la Société,

prend acte que, par le seul fait de leur rachat, les actions seront annulées et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution postérieurement que ce soit au titre de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent,

décide que le prix d'achat unitaire desdites actions sera de 16,82 euros, représentant un montant total de 1 396 060 euros et qu'il sera payé, en une ou plusieurs fois, à l'issue du délai d'opposition visé ci-dessous ou, le cas échéant, à la date du rejet des oppositions,

décide en conséquence que le prix d'achat sera acquitté par la Société, le capital social n'étant réduit qu'à due concurrence de la valeur nominale des actions annulées, soit 83 000 euros.

prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, la Réduction de Capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers de la Société ont la possibilité de former opposition à la Réduction de Capital dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du procès-verbal des présentes décisions,

en conséquence, donne tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser, au vu des oppositions éventuelles, et dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de l'expiration du délai d'opposition susvisé ou du rejet des oppositions, la Réduction de Capital, de constater le rachat et l'annulation des actions.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation de la Réduction de Capital, l'Associée unique décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 17 000 euros, divisé en 17 000 actions de 1 euro, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associée unique ».

L'Associée unique donne tout pouvoir au Président à l'effet de constater ladite modification statutaire et, le cas échéant, apporter toute modification nécessaire au résultat de la réalisation définitive de la Réduction de Capital.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée unique, donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.

DocuSigned by:

11078C363B95453...

CERTIFIÉ CONFORME

Madame Audrey Bourolleau
Associée unique